

**Initiative sectorielle de l'Association suisse des télécommunications (asut)  
pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la  
promotion de la compétence en matière de médias dans la société**

Les entreprises suivantes sont les premiers signataires de l'Initiative sectorielle:

- Cablecom Sàrl
- Orange Communications SA
- Sunrise Communications SA
- Swisscom (Suisse) SA

Juin 2008

## Préambule

- Les nouveaux médias, notamment Internet et la télécommunication mobile, se sont répandus rapidement et à grande échelle dans notre société et offrent des possibilités presque illimitées d'information et de communication. Ils constituent un élément essentiel de la société actuelle de l'information et du savoir et servent aux échanges entre les hommes par-delà les limites de l'espace et du temps.
- Comme toutes les technologies, les nouveaux médias peuvent faire l'objet d'un usage abusif et déployer des effets indésirables, qui suscitent des préoccupations justifiées notamment en matière de protection de la jeunesse
- Le Code pénal et l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) prescrivent des règles appropriées et des mesures efficaces pour la protection de la jeunesse dans les médias. Mais la législation et les mesures ne suffisent pas, à elles seules, pour empêcher que les nouveaux médias fassent isolément l'objet d'un usage abusif ou détourné, d'autant plus que la législation est souvent dépassée par la dynamique des nouveaux médias.
- L'Association suisse des télécommunications (asut) et les entreprises signataires constatent avec une préoccupation croissante que les jeunes s'exposent, par le biais des nouveaux médias, à des contenus susceptibles de porter préjudice à leur intégrité physique ou morale.
- Pour prévenir de tels dangers, l'association asut, les signataires et diverses organisations qui leur sont proches se livrent avec succès, depuis un certain temps déjà, à un travail d'information et de prévention. Ainsi, les principaux opérateurs mobiles disposent d'un Code de bonne conduite et l'Association des prestataires de services à valeur ajoutée (SAVASS) possède son propre Code de déontologie<sup>1</sup>. Des initiatives comparables<sup>2</sup> d'entreprises de télécommunication existent déjà depuis 2002.
- Toutefois, les signataires estiment approprié d'entreprendre des démarches supplémentaires de prévention et de promotion de la compétence en matière de médias. Ils assurent de leur coopération et de leur appui tous les groupes et toutes les personnes qui œuvrent en faveur de la protection de la jeunesse dans les médias.
- Les mesures techniques et opérationnelles sont certes des éléments importants pour l'utilisation des nouveaux médias, mais elles ne garantissent pas une protection absolue de la jeunesse dans les médias. Au final, il est indispensable que chacun assume ses responsabilités pour ce qui est de l'utilisation des nouveaux médias et que les jeunes bénéficient d'un accompagnement pour l'utilisation de tous les médias.
- Les parents, les éducateurs et les enseignants sont les personnes les mieux placées pour apprendre aux jeunes à se servir des nouveaux médias de manière prudente et responsable. Aussi est-il essentiel que

---

<sup>1</sup> Code de déontologie de la Swiss Association Value Added Services (SAVASS), cf.: [http://www.savass.ch/files/pdf/ehrenkodex\\_savass\\_060613.pdf](http://www.savass.ch/files/pdf/ehrenkodex_savass_060613.pdf)

<sup>2</sup> Portail jeunesse SchoolNet.ch et guide papier SchoolNetGuide de Swisscom

ces personnes acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires en matière de médias. Les signataires les soutiennent dans cette démarche dans le cadre de la présente convention sectorielle.

### **Les bases légales**

La protection de la jeunesse dans les médias de télécommunication est réglementée en Suisse (voir plus haut). Pour les entreprises signataires, il est entendu que la législation en vigueur doit être strictement respectée. Les dispositions à observer impérativement sont tirées du droit pénal et de la législation sur les télécommunications (art. 197, chiffre 1, CP et art. 40 et 41 OST, cf. Appendice a).

### **Mise en œuvre des dispositions légales dans le secteur de la télécommunication mobile:**

Par le biais des mesures techniques et opérationnelles énumérées ci-après, les signataires garantissent que les enfants et les jeunes ne peuvent accéder à des services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique si les abonnés mobiles sont correctement enregistrés:

- Les abonnements mobiles sont conclus par des personnes âgées de 18 ans révolus et capables d'exercer leurs droits. A la conclusion de chaque nouvel abonnement, un document officiel valable doit être présenté aux fins de l'enregistrement.
- Sur demande, l'accès aux services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique (p. ex. numéros 0906 ou numéros courts – short ID – commençant par 6 pour la téléphonie mobile) peut être bloqué à tout moment. L'accès ne peut être débloqué que par la personne adulte à l'origine du blocage ou par le client lui-même, dans la mesure où celui-ci est âgé de 16 ans révolus.
- Les jeunes de moins de 18 ans peuvent aussi obtenir un abonnement et utiliser les services mobiles. Dans ce cas, l'accord écrit des parents sur le document contractuel est obligatoire pour la conclusion du contrat. Lors de la conclusion du contrat, l'âge du client et de l'utilisateur est saisi et le mécanisme de protection de la jeunesse est automatiquement activé.
- Les parents qui permettent à un jeune d'utiliser leur téléphone mobile (contrat d'abonnement normal) peuvent à tout moment faire bloquer l'accès aux services à valeur ajoutée en appelant la hotline gratuite de l'opérateur (ou en envoyant un e-mail). Le blocage est en principe activé en moins de 48 heures.
- A l'achat d'une carte prépayée, un passeport ou une carte d'identité valable doit être présenté aux fins de l'enregistrement. Dans ce cas également, la date de naissance de l'acheteur est enregistrée. S'il est âgé de moins de 16 ans, le mécanisme de protection de la jeunesse est activé.
- Les opérateurs mobiles informent tous les clients au moins une fois par an, dans l'annexe à la facture, de la possibilité de faire bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée et aux divertissements pour adultes.

### **Mise en œuvre des dispositions légales relatives à Internet :**

Internet est un système ouvert: il est simple d'y publier des contenus et d'y consulter des informations. La transparence, la fonctionnalité et l'accès en tout temps sont les grands atouts d'Internet. Mais ce sont aussi les raisons qui expliquent que les opérateurs ont des possibilités techniques limitées pour assurer une protection exhaustive de la jeunesse dans les médias. Les contenus Internet ne sont ni saisissables ni contrôlables dans leur intégralité. Chacun est donc responsable de la manière dont il utilise ce média. Or il tient à cœur aux signataires de garantir une protection aussi étendue que possible. En prenant les mesures ci-dessous, ils veillent également à ce que les conditions-cadres juridiques soient respectées par leurs partenaires commerciaux:

- Les entreprises de télécommunication agissant aussi comme fournisseurs de services Internet engagent leurs partenaires commerciaux qui offrent des contenus sur le portail ou d'autres prestations d'hébergement de l'entreprise de télécommunication à respecter les dispositions de protection de la jeunesse dans les médias. Ils imposent cette obligation par des mesures appropriées, par exemple au moyen de pénalités conventionnelles prévues dans le contrat. Des infractions graves peuvent conduire à l'interruption des relations commerciales entre l'entreprise de télécommunication et le partenaire commercial.
- Les signataires choisissent scrupuleusement leurs fournisseurs de contenu dans l'optique d'une protection optimale de la jeunesse dans les médias et tiennent compte, le cas échéant, en particulier de procédures en cours contre le fournisseur en matière de protection de la jeunesse dans les médias, de reportages dans la presse, de débats publics et de plaintes émanant d'autres acteurs du marché.

### **Mesures volontaires pour améliorer la protection de la jeunesse dans les médias**

Les signataires se proposent de prendre volontairement des mesures techniques et opérationnelles afin d'étendre les dispositions légales en matière de protection de la jeunesse dans les médias. Ils contribuent ainsi à renforcer substantiellement la protection de la jeunesse dans les médias.

Les mesures volontaires suivantes vont au-delà des dispositions légales en vigueur:

- **Blocage de l'accès à la pornographie pédophile**  
Le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) tient une liste d'adresses de sites Internet permettant d'accéder à la pornographie pédophile. Les signataires intègrent cette liste dans leurs systèmes, bloquent les adresses en question et empêchent ainsi l'accès de leurs clients aux sites internationaux de pornographie pédophile depuis la Suisse. La liste est régulièrement complétée par le SCOCI et prise en considération par les signataires sous sa forme actualisée.
- **Contrôle des chatrooms propres**  
Les entreprises signataires contrôlent et animent les chatrooms aménagés par leurs soins à l'intention

des enfants et des jeunes (domaine on-net). Des sanctions sont prises contre les contrevenants. Les sanctions possibles vont de l'avertissement pour les infractions mineures à la dénonciation au SCOCI pour les infractions graves.

### **Filtres Internet**

Les entreprises signataires proposent à leurs clients des filtres Internet (notamment des logiciels de protection de l'enfance) pour le téléchargement ou sous une autre forme appropriée.

## **Prévention et information pour améliorer la compétence en matière de médias**

Une large compétence en matière de médias est à la base d'une utilisation raisonnable et sensée des nouveaux médias par les enfants et les jeunes. Ils ne peuvent acquérir eux-mêmes cette compétence que dans certaines limites. Il incombe aux parents et aux enseignants de leur inculquer cette compétence et de montrer l'exemple. Les mesures énoncées ci-après doivent aider les parents, les éducateurs et les enseignants à apprendre aux enfants et aux jeunes à utiliser les nouveaux médias de manière responsable.

1. **Conseil en protection de la jeunesse dans les médias**  
Les entreprises signataires offrent par le biais de leurs services à la clientèle (p. ex. hotline, point de vente) des informations sur le thème de la protection de la jeunesse dans les médias.
2. **Désignation d'un délégué à la protection de la jeunesse dans les médias**  
Les entreprises signataires désignent en leur sein un délégué à la protection de la jeunesse dans les médias qui veille à la mise en œuvre des mesures et se tient à la disposition des clients pour les informer et répondre à leurs questions.
3. **Disponibilité au dialogue**  
Les entreprises signataires entretiennent le dialogue sur le thème de la protection de la jeunesse dans les médias avec les associations et les groupes d'intérêts spécialisés.
4. **Mise à disposition d'informations gratuites**  
Les entreprises signataires mettent à disposition, directement ou par l'intermédiaire de leur organisation sectorielle, des informations visant à promouvoir la compétence en matière de médias chez les jeunes, les parents, les éducateurs et les enseignants. Elles fournissent ces informations gratuitement en ligne et / ou sous forme imprimée.
5. **Information du client lors de la conclusion du contrat**  
Lors de la conclusion d'un contrat de téléphonie mobile ou d'accès à Internet, les clients des entreprises signataires sont informés d'une manière appropriée de la protection de la jeunesse dans les médias par le personnel de vente de la hotline, les collaborateurs du point de vente ou sur le site Internet.
6. **Soutien aux organisations et aux personnes faisant preuve d'engagement**  
Les entreprises signataires soutiennent d'une manière appropriée les organisations et les personnes qui s'engagent dans le domaine de la protection de la jeunesse dans les médias. Sur

demande et en fonction de la situation, elles mettent leurs propres experts à la disposition de ces groupes ou personnes.

Les entreprises signataires sont bien entendu libres de prendre d'autres mesures dépassant le cadre de la présente Initiative sectorielle.

### **Contrôle de la mise en œuvre et évaluation**

Les mesures énoncées dans le cadre de la présente Initiative sectorielle sont mises en œuvre par les entreprises signataires dans un délai maximal de 12 mois après la signature du document. La mise en œuvre est évaluée annuellement et les résultats sont communiqués sous une forme appropriée.

## **Dispositions finales**

### ***Adresses de contact***

cf. Appendice b) Liste des délégués à la protection de la jeunesse dans les médias

### ***Durée, résiliation***

L'Initiative sectorielle est convenue pour une durée indéterminée. Moyennant un préavis de six mois, chaque partie signataire peut résilier son adhésion au 30 juin ou au 31 décembre. La lettre de résiliation signée doit être envoyée à tous les signataires adhérents. L'Initiative sectorielle reste en vigueur pour les signataires restants.

### ***Réexamen de l'Initiative sectorielle (Review)***

Les signataires procèdent au moins une fois par an à un réexamen et, le cas échéant, à une extension des contenus de l'Initiative sectorielle. Si les signataires refusent de signer une version modifiée et/ou élargie de l'Initiative sectorielle, la dernière version signée du document fait foi.

L'Initiative sectorielle fait l'objet d'un réexamen en cas de modification importante du cadre juridique ou en cas de résiliation.

### **Règlement des litiges / for / droit applicable**

En cas de litige entre les signataires en rapport avec la présente Initiative sectorielle, les parties privilégient la recherche d'un accord à l'amiable. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, il peut être porté plainte uniquement devant le tribunal du domicile de la partie défenderesse. La présente Initiative sectorielle est soumise exclusivement au droit suisse.

Zurich, \_\_\_\_\_  
Cablecom Sàrl

Lausanne, \_\_\_\_\_  
Orange Communications SA

Zurich, \_\_\_\_\_  
Sunrise Communications SA

Worblaufen, \_\_\_\_\_  
Swisscom (Suisse) SA

Berne, \_\_\_\_\_  
asut



**Appendice a)**

- Art. 135 CP  
Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.  
1bis Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende  
2 Les objets seront confisqués.  
3 Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.
  
- Art. 197, chiffre 1, CP
- Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 40 OST Blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée
  1. Les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès à l'ensemble des numéros de services à valeur ajoutée de type 090x ou seulement aux numéros de services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique (numéros 0906).
  2. Les fournisseurs de services de télécommunication au bénéfice d'une autorisation de gérer et d'attribuer des numéros courts pour services SMS et MMS au sens des art. 15a ss ORAT donnent à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès aux numéros courts qu'ils ont attribués pour tous les services SMS et MMS payants ou seulement pour les services SMS et MMS à caractère érotique ou pornographique. Cette possibilité doit comprendre le blocage de la réception des services SMS et MMS correspondants.
  3. Les fournisseurs de services de télécommunication donnent à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès à l'ensemble des services à valeur ajoutée au sens de l'art. 35, al. 2, ou seulement aux services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique.
  4. Ces blocages doivent pouvoir être aisément et gratuitement activés et désactivés par les clients à tout moment. Cette règle ne vaut pas pour les clients visés à l'art. 38, al. 4, 3<sup>e</sup> phrase, et à l'art. 41.
  5. Les fournisseurs de services de télécommunication visés aux al. 1, 2 et 3 signalent ces possibilités de blocage à leurs clients lors de la conclusion du contrat, puis au moins une fois par année.
  
- Art. 41 OST  
Les fournisseurs de services de télécommunication bloquent les accès suivants aussi longtemps que le

client ou l'utilisateur désigné est âgé de moins de 16 ans, pour autant qu'ils aient pu prendre connaissance de cette information:

- a. l'accès aux numéros de services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique (numéros 0906);
- b. l'accès aux numéros courts pour les services SMS et MMS à caractère érotique ou pornographique;
- c. l'accès aux services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique offerts selon l'art. 35, al. 2.